

de pêche" comme comprenant les navires qui servent à la chasse au phoque ou à la prise de plantes marines dans les eaux territoriales du Canada.

On a également de bonnes raisons de douter que la loi actuelle puisse exclure les navires qui ne servent pas directement à la pêche, tels, par exemple, les navires où le poisson est transformé ou même les navires d'attache qui ne se livrent pas directement à la pêche, mais qui servent à emmagasiner ou à transporter le poisson que leur apportent les embarcations dans lesquelles se fait la prise.

Les dispositions de la loi ne visent que les bâtiments de pêche "étrangers... ou qui ne naviguent pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada" et dont l'entrée n'est pas autorisée "par quelque traité ou convention ou par quelque loi du Royaume-Uni ou du Canada."

Le projet de loi rendrait la mesure plus conforme à la condition actuelle du Canada au sein du Commonwealth, de façon qu'il soit interdit à tous les navires de pêche, autres que les navires de pêche canadiens, de pénétrer dans les eaux territoriales ou intérieures du Canada, à moins d'y avoir été autorisés par quelque traité ou loi du Canada. Aux termes de la loi actuelle, il est loisible au gouverneur en conseil de permettre aux navires de pêche des États-Unis d'acheter des appâts et approvisionnements, de transborder leurs prises et d'embarquer des équipages, etc., dans les ports de la côte orientale du Canada, mais non dans ceux de la côte occidentale. Elle autorise également le gouverneur en conseil à accorder les mêmes avantages à tout navire de pêche dans les ports de Terre-Neuve. Cependant, le gouverneur en conseil n'est pas autorisé à accorder de tels avantages aux navires de pêche étrangers dans les autres ports des provinces Maritimes. Le projet de loi à l'étude y autoriserait le gouverneur en conseil, afin que des règlements uniformes puissent être édictés au besoins.

La loi actuelle ne prévoit d'autre peine, à l'égard des navires de pêche qui pénètrent dans les eaux territoriales du Canada, que la confiscation. Dans bien des cas, compte tenu de la valeur des chalutiers dernier modèle, c'est là une peine trop rigoureuse. Le projet de loi prévoit également l'imposition d'amendes.

Aux termes de la loi en vigueur, la procédure actuelle visant la saisie et la confiscation de tout bâtiment de pêche étranger, est trop complexe; elle entraîne de longs délais et comporte de fortes dépenses. Il faut instituer toutes les poursuites devant la Cour d'échiquier, où comparaissent les propriétaires de

bâtiments de pêche canadiens ayant enfreint une de nos lois de pêcheries. Le projet de loi à l'étude simplifie la procédure.

Non seulement les officiers et les vaisseaux de la marine canadienne, mais aussi ceux de la marine britannique, sont chargés de l'application de la loi actuelle, tandis qu'aux termes du projet de loi à l'étude l'application de la loi ne sera confiée qu'aux vaisseaux et aux officiers canadiens.

La loi actuelle, bien que désignée: loi de la protection des douanes et des pêcheries, n'est plus utilisée par l'administration des douanes; elle n'est appliquée qu'en vue de protéger nos pêcheries contre l'empiétement des bâtiments de pêche étrangers dans nos eaux territoriales. L'application des lois relatives aux revenus découle maintenant des lois des douanes et de l'accise; le présent bill tend à modifier en conséquence le nom de la loi actuelle.

**L'honorable Calvert C. Pratt:** Honorables sénateurs, l'objet du projet de loi dont nous sommes saisis, comme on le voit dans les notes explicatives, tend à reviser la loi de la protection des douanes et des pêcheries. Le sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Baird) l'a établi en expliquant très clairement le projet de loi. Dans une "loi sur la protection des pêcheries côtières", il devrait être question de l'utilisation des nouvelles mesures de protection, mais le projet de loi à l'étude n'en dit rien. On croirait même que ce projet de loi assure moins de protection que la loi actuelle.

Il va de soi que la loi, adoptée en premier lieu en 1867 et modifiée pour la dernière fois en 1913, exige actuellement une révision. Mais les conditions qui entourent cette industrie, ainsi que les méthodes de pêche ont considérablement évolué au cours des années. Ainsi, les bâtiments de pêche qui utilisaient autrefois la boîte ont été remplacés dans une grande proportion par des vaisseaux qui seinent en eau profonde et ainsi de suite.

J'exposerai maintenant certaines circonstances propres à donner plus de poids au point que je désire soulever. D'abord, ce projet de loi ne vise en rien les pêcheries côtières du Pacifique; de plus, les droits que possèdent les bâtiments de pêche étrangers d'acheter de la boîte et des approvisionnements dans les ports canadiens,—sauf dans ceux de Terre-Neuve,—ont été restreints aux vaisseaux américains. Ces droits leur étaient conférés par un brevet émis chaque année par décret du conseil, mais le Canada n'en délivrait pas aux autres vaisseaux étrangers. Cette loi n'a donc pas revêtu beaucoup d'importance en ce qui concerne le Canada en général, ou l'une quelconque des provinces, sauf celle de Terre-Neuve, mais ces droits et restrictions sont précieux aux yeux de cette province.